



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 22 décembre.

Vérification de la liste des jurés pour le département de la Seine, en 1829, et tirage de la liste de service pour la prochaine session.

M. le premier président Séguier, à l'ouverture de l'audience extraordinaire tenue à la suite de l'audience de neuf heures, a annoncé que la Cour allait procéder à l'opération ordonnée par la loi du 2 mai 1827, la même qui a eu lieu l'année dernière à la séance publique du 18 décembre.

On a commencé par vider les deux boîtes des noms de tous ceux qui ne sont point tombés au sort pendant les douze tirages successifs de cette année, et qui font à peu près la moitié des quinze cents choisis dans la liste générale par M. le préfet.

M. Duplès, greffier en chef, a donné lecture du procès-verbal dressé par M. le préfet de la Seine, le 17 de ce mois, et dont ampliations ont été adressées tant à M. le garde des sceaux qu'à M. le premier président et à M. le procureur-général de la Cour royale. Il en résulte que sur la liste totale et élémentaire du jury dont la Gazette des Tribunaux a fait connaître les résultats dans son n° d'hier dimanche, quinze cents personnes ont été choisies par M. le préfet pour former le jury de la Seine en 1829. Un tableau séparé présente celles de ces personnes qui sont domiciliées à Paris même, et parmi lesquelles seront pris les jurés supplémentaires.

Sur l'appel fait par M. le greffier en chef des noms contenus dans l'une et l'autre liste, les bulletins extraits dans l'ordre alphabétique, d'une boîte à compartimens, ont été vérifiés l'un après l'autre par M. le premier président et par MM. Réverdin et Brière de Valigny, conseillers.

(Selon son usage, M. le président Amy n'a point assisté à cette opération.)

Plusieurs jurés excusés temporairement aux dernières assises, ont été rétablis dans l'urne: ce sont les noms de MM. de Pouilly, Diradupt de Gourmay, Dupont (Ambroise), libraire, Goldemar, Gillet, Naudin, Vacteur, Cabany, Caron, Marion-Brilliant et Ridan. Cette réintégration s'est faite aux termes de l'art. 11 de la loi du 2 mai 1827, dont il a été donné lecture par M. le greffier en chef, et qui est ainsi conçu: « S'il n'y a plus de tirage à faire pour la même année, les jurés excusés seront compris dans la liste de l'année suivante. »

Chacun des bulletins portant un numéro bis a été ajouté aux 1500 noms de la liste de choix, et la même addition a été faite dans l'urne des jurés supplémentaires.

Ces vérifications préliminaires ont duré près de deux heures. Voici le résultat du tirage qui a été ensuite fait publiquement pour la prochaine session de la Cour d'assises, qui s'ouvrira le 6 janvier. M. le premier président a seulement appelé les numéros, et invité M. le greffier en chef à lire sur chacun des tableaux les noms, prénoms et professions.

Liste des 36 jurés: MM. le baron Roger (Daniel), colonel d'état-major; Barbaud (Sylvain), Poulhier (Adolphe-Charles-René), propriétaire; Laurent (François-Nicolas), peintre de fleurs; Mange de Brovat, propriétaire; Fould, banquier; Lebas de Courmont, conseiller référendaire à la cour des comptes; Delanneau (Auguste-Adolphe), chef de l'institution de Sainte-Barbe; Foucher (Thomas-Philibert), le chevalier Blanchard des Rosiers, Marion (Antoine), distillateur; d'Anterive, notaire honoraire; Chellé (François-Clair), propriétaire; Boivin (Louis-Quantin), ancien avoué; Lejeune (Jean-François-Pierre), propriétaire; le comte d'Argente (Claude-François), propriétaire; Richerand (Anthelme-Balthazar), docteur en chirurgie, électeur de Seine-et-Oise; Ambroise Dupont, libraire-éditeur; Sanlot-Bagnenault, banquier; Arvers (Alexandre-Louis), docteur en médecine, professeur agrégé; Penchère fils (Armand), fabricant de bronzes; Fritot (Albert), avocat; Pleyel (Camille), marchand de musique; Adelon (Nicolas-Philibert), professeur à l'école de médecine; Husson (Etienne-Louis), capitaine en retraite; Cartier (André-Joseph), propriétaire; de Guinguamp, propriétaire; Sery (Jacques-André), pharmacien; Bras-Rousselet, marchand de toiles; Leporcher (Antoine), employé; Esnout de Saint-Céran, propriétaire; Dalloz, avocat aux conseils; Chalot, marchand de soieries; Roux (Pierre-Henri), receveur de rentes; Leblanc (Pierre-François-Jean-Baptiste), ancien libraire; Grison (Achille-Pierre), quincaillier.

Liste des jurés supplémentaires: MM. Baron (Auguste-François-Sébastien-Henri) entrepreneur de travaux; Decayre, inspecteur aux revues; Ragot (Antoine-Louis), vérificateur des bâtimens de la couronne; Delondres (Nicolas), propriétaire.

Au moment où le nom de M. le baron Roger est sorti de l'urne, M. le premier président a dit que cet officier est alité, et qu'il aurait vraisemblablement à faire valoir son excuse devant la Cour d'assises.

COUR ROYALE DE METZ. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Dîner électoral de 1827. — Contestation entre M. de Saint-Albin, député, et M. Klopp, aubergiste.

On se rappelle sans doute le procès entre M. Klopp,

aubergiste à Sarreguemines, et M. de Saint-Albin, receveur-général des finances et député du département de la Moselle.

Il s'agissait d'un dîner que M. de Saint-Albin avait offert aux électeurs de l'arrondissement de Sarreguemines. Le noble candidat avait planté sa bannière chez Klopp; c'était là qu'on devait, au bruit du tourne-broche, discuter les intérêts du pays et convenir de les remettre entre les mains du fonctionnaire-amphytrion. Pour recevoir dignement les partisans de M. le receveur-général et pour entraîner vers lui ceux dont le vote était encore incertain, trop de soins ne pouvaient être pris. Aussi Klopp fit-il restaurer sa maison: les chambres furent tapissées et peintes, la vaisselle fut augmentée, et les lits, devenus plus doux, procurèrent par la mollesse de leur duvet un sommeil plus facile à l'électeur ministériel. Cependant le jour fatal arrive: les tables sont dressées, le charbon pétille de toutes parts, la force du feu fait éclater les fourneaux, tout est en mouvement... Mais bientôt à cette agitation succède un silence solennel: les électeurs dînent. Le dîner, dit-on, fut splendide... Le lendemain M. de Saint-Albin fut proclamé député.

Il partit de Sarreguemines, chargeant un mandataire de régler le prix du festin. Klopp régla la dépense à 1800 fr. La somme fut trouvée un peu forte; Klopp insista: de là le procès.

Le Tribunal de Sarreguemines, après avoir ordonné une expertise, n'adjudgea à Klopp que 421 fr. C'est de l'appel de cette sentence que la Cour avait à s'occuper. Les débats se sont engagés sur la valeur de quelques articles soumis à l'estimation des experts. On a discuté le prix de plusieurs canards qui ne se doutaient assurément pas, de leur vivant, qu'ils feraient un jour parler d'eux dans le monde. Il fut aussi question de quelques volatiles que Klopp avait présentés pour des poulardes, mais que les experts avaient rangés dans la famille des poules, et que M. de Saint-Albin prétendait n'être tout au plus que de vieilles poules; malgré le rapport des experts et la discussion qui devait l'éclairer, leur âge n'a pas été bien constaté; il faut s'en rapporter à cet égard à la date et à la mémoire des électeurs, qui malheureusement n'ont pas été consultés.

Après une courte délibération, la Cour, dans son audience du 16 décembre, a confirmé le jugement de première instance.

COUR ROYALE DE GRENOBLE (1^{re} chambre.)

PRÉSIDENT DE M. MAUREL. — Audience du 16 décembre.

Un maire exclu de la liste électorale comme n'étant pas français.

M. Fritz Perregaux naquit à Neufchâtel, en 1784, d'un père suisse et d'une mère française d'origine. Trois ans après, en 1787, son père vint s'établir en France, et forma à Jailleux près Bourgoin, une manufacture qui s'est successivement élevée à un haut point de prospérité; elle fournit aujourd'hui du travail à plusieurs centaines d'ouvriers.

M. Perregaux père avait amené avec lui toute sa famille. Il ne paraît pas que sous le régime de la constitution de 1791, il ait fait de déclaration expresse qui attestât son intention de devenir Français; mais il fit tous les actes d'un citoyen, vota dans les assemblées primaires de l'époque, fut même nommé, en 1792, commandant de la garde nationale du pays où il habitait. Il est mort dans le courant de cette année (1828), sans que jamais le titre de citoyen français lui ait été contesté.

M. Fritz Perregaux, son fils, majeur depuis 1805, lui a succédé dans la direction de son établissement commercial; il a été nommé et il est encore maire de sa commune; il paie en contribution foncière, mobilière et personnelle plus de mille francs.

En novembre dernier, il a demandé à être inscrit sur la liste des jurés et des électeurs. Mais M. le préfet de l'Isère a rejeté cette réclamation par un arrêté motivé sur ce que M. Fritz Perregaux (que lui-même, peut-être, avait fait maire) n'était pas français.

M. Perregaux s'est pourvu devant la Cour royale.

M^o Guemard, avocat, a soutenu, en premier lieu, que la qualité de français et de citoyen ne pouvait être contestée au père de M. Fritz Perregaux. Au moment de la promulgation de la constitution de 1793, il remplissait les conditions qu'elle prescrit pour conférer cette qualité à l'étranger. « Cette constitution, dit l'avocat, qui fut insérée au Bulletin des Lois, et eut force de loi, ne fût-ce qu'un jour, n'exigeait de l'étranger que vingt-un ans accomplis,

un an de domicile en France, y vivre de son travail, avoir acquis une propriété ou épousé une française, ou adopté un enfant, ou nourri un vieillard. Cette disposition de la loi saisit alors M. Perregaux, et produisit un effet irrévocable.

« Que si l'on prétendait contester l'application de cette constitution, qui fut éphémère, on trouverait encore dans les constitutions de 1795 et de l'an VIII, l'attribution des droits de cité à M. Perregaux père; il avait les sept années de résidence consécutive voulues par la première, et les dix ans prescrits par la seconde. Il n'avait fait, il est vrai, aucune déclaration de vouloir se fixer en France, mais il était immuablement attaché au sol français par son industrie, et d'ailleurs, cette déclaration, la loi n'exigeait pas qu'elle fût expresse, elle n'en fixait pas la forme; elle ne déterminait ni le lieu ni le centre d'administration où elle devait se faire. D'après le droit commun, auquel il faut ici avoir recours, l'intention manifestée par le fait suffisait. M. Perregaux avait prêté le serment civique, puisqu'il fut chargé de fonctions publiques dont ce serment était la condition préalable.

« Mais si M. Perregaux père, dès 1793, a été citoyen français, et s'il est mort en 1828 sans avoir perdu cette qualité, comment pourrait-on la contester à M. Fritz Perregaux, son fils? Le fils d'un citoyen français est Français lui-même; l'enfant suit la condition de son père, comme la femme suit celle de son mari; c'est le langage du droit commun, c'est celui de la loi romaine, au digeste, titre de l'état des personnes. M. Fritz Perregaux est, à la vérité, né en pays étranger, avant que son père fût devenu Français; mais il était alors au berceau; son père avait, de la loi, mission de vouloir pour lui. Ce n'est qu'à sa majorité et par la manifestation d'une volonté contraire, qu'il aurait pu changer la condition que l'auteur de ses jours lui avait donnée.

« Voyez les conséquences bizarres du système opposé: si le droit d'aubaine n'était pas aboli entre la France et la Suisse, M. Fritz Perregaux, qui n'a jamais quitté la maison de son père, en serait pourtant chassé, dépouillé de ses biens; si M. Perregaux père eût eu, après son arrivée en France, d'autres enfans, ceux-ci seraient Français, celui-là non.

« Enfin, M. Fritz Perregaux a la possession d'état la plus constante et la plus notoire. Il paie la contribution personnelle; il a été nommé maire de sa commune, et il l'est encore. Il serait d'une inconsequence inouïe de ne pas admettre comme citoyen français et comme électeur le fonctionnaire public qui remplit une espèce de magistrature précisément pour la formation des listes électorales.

Après cette plaidoirie, M. le conseiller Bertrand d'Aubagne a fait le rapport dans lequel il a manifesté une opinion favorable à M. Fritz Perregaux.

M. Chaix, avocat-général, a conclu dans un sens opposé. La qualité de citoyen français ne lui semble pas pouvoir être disputée à M. Perregaux père; la constitution de 1791 seule a suffi pour la lui assurer; il remplissait toutes les conditions prescrites par cette loi.

Mais quant à M. Fritz Perregaux, son fils, a-t-il pu recevoir cette qualité par la transmission paternelle? « Cette question, dit M. l'avocat général, est grave, elle est neuve, et sous ces rapports mérite la plus sérieuse attention.

« Si une possession d'état certaine, si l'estime de sa contrée, si des considérations, enfin, pouvaient suppléer à un titre légal, M. Fritz Perregaux devrait jouir des droits de cité; mais il n'en peut être ainsi. Notre législation, notre jurisprudence, les auteurs les plus recommandables, ne reconnaissent que deux manières d'acquiescer la qualité de Français, la naissance et la naturalisation. Or, M. Fritz Perregaux n'est pas Français de naissance; il est né en Suisse, de parens alors étrangers. Mais dit-on, depuis ses parens sont devenus Français, et il a suivi leur condition. Erreur, c'est au moment même de la naissance qu'il faut se reporter pour l'application de cette maxime: l'enfant naît ce qu'est son père. Mais après cet instant, les deux destinées sont absolument distinctes, et l'on peut changer sa condition lorsque l'autre reste ce qu'il était. Cela est si vrai, que si M. Perregaux fils allait aujourd'hui en Suisse réclamer ses droits de naturalité, ils ne pourraient lui être refusés par le motif de la circonstance alléguée.

« Mais a-t-il obtenu de la naturalisation ce que sa naissance lui refuse? Non, les constitutions de 1791, 1793 et 1795 l'ont trouvé et l'ont laissé mineur incapable de manifester une volonté, et par conséquent, dans un état complet d'extranéité. Quand il atteignit sa majorité, la constitution de l'an VIII régissait la France; elle prescrivait à l'étranger, pour devenir citoyen français, outre la déclaration de l'intention de s'y fixer, une rési-

dence effective de dix années consécutives; mais ces dix années ne pouvaient commencer à courir que de la majorité et de la déclaration. Pour M. Fritz Perregaux, elles n'ont donc daté que de 1805, époque de ses vingt-un ans révolus. Or, avant qu'elles se fussent accomplies, un sénatus-consulte du 19 février 1808 avait déjà restreint la faveur de la constitution de l'an VIII, et avait établi, pour conférer à un étranger les droits de cité, la nécessité d'un décret spécial rendu sur le rapport d'un ministre et le Conseil d'état entendu, et celle d'un serment devant le municipalité du domicile. Le 17 mars 1809, l'empereur décréta que lorsqu'un étranger, en se conformant aux dispositions de la constitution de l'an VIII, aurait rempli les conditions exigées pour devenir citoyen français, la naturalisation, sur le vu de la demande et des pièces à l'appui, serait prononcée par le souverain.

M. Fritz Perregaux a-t-il produit une demande en naturalisation, suivie d'un décret ou d'une ordonnance royale? Non; eh bien, il est demeuré étranger, et il n'a pas cessé de l'être; ni des fonctions publiques qui ont pu lui être confiées par erreur, ni les faits qu'il allègue, n'ont pu suppléer à la naturalisation.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que Fritz Perregaux est né en Suisse, en 1784, de père étranger; qu'en suivant son père en 1787, il n'a pas perdu sa qualité d'étranger;

Attendu que, dans la supposition que Perregaux père aurait, par son établissement en France, acquis, en vertu de la constitution de 1791 et lois postérieures, la qualité de citoyen français, il n'a pu la transmettre à Fritz Perregaux son fils, la naturalisation étant un droit purement personnel et non transmissible par succession, ainsi que l'a décidé le parlement de Paris, par l'arrêt rendu le 6 septembre 1611 en la cause du marquis de Saluces, rapportée par M. Merlin, au mot *légitime*, sect. 3, § 1, n. 9, à la note.

Attendu que les diverses fonctions qu'il aurait remplies en France depuis sa majorité, et les impositions qu'il a payées, n'ont pu lui donner la qualité de Français, qualité qui ne peut s'acquérir que par des formalités spéciales prescrites par les lois, décrets et ordonnances sur la matière;

Par ces motifs, la Cour confirme l'arrêt du préfet de l'Isère, et déboute Fritz Perregaux de sa demande.

COUR ROYALE DE ROUEN. (2^e chambre.)

PRÉSIDENCE DE M. CAREL. — Audience du 13 décembre.

Question électorale.

Les impositions locales doivent-elles être admises en ligne pour la composition du cens électoral? (Rés. aff.)

Il y a des contributions locales votées par les conseils municipaux, dans la forme établie par la loi du 15 mars 1818, pour les besoins extraordinaires des communes, tels que réparation des églises, entretien des chemins vicinaux, etc. D'autres impôts sont votés par supplément aux contributions ordinaires par les conseils-généraux des départements pour des travaux publics et locaux. Ces impôts sont approuvés par des ordonnances royales, dans les limites des centimes facultatifs, conformément à l'art. 22 de la loi du 17 août 1822 et à l'art. 20 de la loi du 30 juillet 1821, ou bien ils sont établis par des lois spéciales votées par les chambres pour une ou plusieurs années.

La question de savoir s'ils doivent être comptés pour le cens électoral s'est présentée devant la Cour sur le recours exercé par le sieur Rotour, de la commune de Courbepine, contre un arrêté du préfet de l'Eure. Cet arrêté était motivé sur ce que les impôts de cette espèce sont temporaires, et que les lois ont fixé la désignation des contributions qui doivent exclusivement entrer dans la composition du cens, lesquelles sont les quatre contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Après le rapport de M. Baroche, M^e A. Daviel a présenté quelques observations à l'appui du recours: si quelque loi avait spécifié exclusivement pour la composition du cens électoral les quatre contributions indiquées par le conseil de préfecture, il n'y aurait pas un mot à dire pour justifier la demande du sieur Rotour. Mais cette spécification ne se trouve que dans une instruction ministérielle qui ne sera pas une loi aux yeux de la Cour. Elle ne devrait pas même être une loi aux yeux de M. le préfet de l'Eure, a dit l'avocat, car depuis que la haute sagesse du Roi nous a délivrés du ministère déplorable, il paraît permis aux préfets de consulter leur conscience. Le nouveau ministre de l'intérieur, dans ses instructions sur l'exécution de la loi du 2 juillet 1828, leur a dit que, sur les difficultés qui se présenteraient, ils devraient se décider d'après l'examen consciencieux de l'affaire, sans égard aux circulaires, arrêts du conseil et autres précédents administratifs du temps passé. On a fait maison nette: on a purgé les étables d'Augias, et maintenant il n'est plus permis à personne d'invoquer de telles autorités.

Voyons donc la loi. C'est l'art. 40 de la Charte, qui exige 300 francs de contributions directes, et l'art. 2 de la loi du 5 février 1817, qui ne parle aussi que de contributions directes, sans spécification, sans limitation. Les impôts indirects sont des droits perçus sur les consommations, les droits d'enregistrement, de mutation, en un mot tous ces droits établis sur les choses, et qui n'atteignent qu'occasionnellement les personnes. Les impôts directs, au contraire, atteignent nécessairement tout citoyen: ils sont perçus au moyen d'un rôle dressé par l'autorité publique, et exécutoire par voie de contrainte. Il n'y a pas de tierce distinction. Tout impôt tient sa place dans l'une ou l'autre de ces deux catégories; or, il est manifeste que les impositions locales ne sont pas des impôts indirects; ils sont établis sur chaque citoyen, perçus au moyen des mêmes rôles; essentiellement accessoires à l'impôt foncier et personnel, leur nom seul de centimes additionnels suffirait pour le prouver.

L'arrêt dit que cet impôt n'est que précaire. On ne comprend pas bien ce mot. Ce n'est pas par prière que se fait le recouvrement, c'est par voie de contrainte exécutoire.

Peu importe que ces impôts ne soient que temporaires; il n'est pas de l'essence de l'impôt foncier d'être permanent, puisqu'il n'est voté que pour une année, puisque les répartitions annuelles en font varier sans cesse la quotité. Quand l'impôt dont il s'agit ne sera plus perçu, on retranchera le sieur Rotour de la liste, mais tant qu'il paiera, il devra y rester: droit et subsides se donnent la main.

M. l'avocat-général Lévesque a commencé par déclarer qu'il reconnaissait que l'arrêt du préfet de l'Eure était très mal motivé, mais il a dit que les principes de notre droit public en justifiaient la disposition.

D'abord, l'égalité établie par la Charte entre tous les français serait violée, si les citoyens de tel endroit pouvaient obtenir la qualité d'électeurs en vertu d'impôts qu'ils ne payent que par exception, que tous les Français ne payent pas. Il n'y a que les contributions générales, votées par les chambres pour toute la France, qui puissent être comptées pour le cens électoral.

En second lieu, la contribution aux charges publiques et l'exercice des droits politiques sont deux corrélatifs inséparables. Ceux qui versent une partie plus ou moins importante de leurs revenus dans les caisses de l'état, pour les besoins de l'administration générale, sont appelés à concourir à l'élection de députés dont la mission est de surveiller, de contrôler l'application des deniers publics. Lors donc qu'un impôt ne tourne pas au profit de l'intérêt général, lorsqu'il ne tombe pas dans les caisses de l'état, qu'il est purement local, il ne peut conférer le droit électoral, car il dépend d'un ordre de choses en dehors des intérêts généraux du pays, pour la conservation desquels la chambre élective est instituée.

M^e A. Daviel a répliqué que la distinction proposée par M. l'avocat-général pouvait reposer sur une théorie juste en elle-même, mais que la Cour s'arrogerait un droit bien extraordinaire si elle faisait prévaloir de telles considérations sur la disposition précise des lois. Une contribution locale, perçue au moyen des rôles ordinaires, est-elle un impôt direct ou indirect? Il n'est pas permis de sortir de cette question catégorique.

Sans doute, ajoute l'avocat, il faut rendre hommage au principe fondamental d'égalité inscrit au frontispice de la Charte; mais en quoi serait-il violé par l'admission de pareils impôts dans le cens électoral? L'égalité proclamée par la Charte n'est pas une égalité de fait, mais de droit. Le principe est sauf, du moment que tous les Français peuvent, aujourd'hui ou demain, être soumis à l'impôt dont il s'agit. *Hodie mihi, cras tibi*. Qu'Evreux soit demain imposé, comme la commune de Courbepine, à une contribution extraordinaire, et la cote de cet impôt comptera à l'habitant d'Evreux, comme elle doit compter aujourd'hui à l'habitant de Courbepine.

La contribution aux charges publiques est le fondement du droit électoral; soit. Mais la confection des routes, des canaux, des églises, n'est-ce pas une charge publique? Intérêts locaux que tout cela, dit-on; mais tous ces intérêts locaux relèvent de l'administration générale du pays et des lois auxquelles concourt la Chambre des députés.

Voici l'arrêt :

La Cour, considérant que par l'art. 40 de la Charte constitutionnelle, tout français âgé de 30 ans et payant 300 fr. de contribution directe a le droit d'être électeur;

Que la loi du 5 février 1817, qui doit être regardée comme organique de la Charte, porte, article 2, qu'il sera compté à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume;

Considérant que le sieur Rotour réclame le bénéfice de la loi, sans avoir aucun égard à la distraction faite par le conseil de préfecture du département de l'Eure; qu'il faudrait, pour déduire du cens électoral du sieur Rotour la somme à laquelle il est imposé à raison d'une dépense locale de la commune de Courbepine, établir que cette contribution est indirecte; que là où la loi ne distingue pas, le magistrat ne peut distinguer, et qu'il est de droit public que le cens électoral doit être pris dans un sens large et non restrictif;

Que la contribution payée par le sieur Rotour est portée sur le rôle de la contribution foncière, qu'elle est perçue de même que les autres contributions directes, et qu'on ne peut s'arrêter à cette considération, qu'elle n'est que temporaire, puisque toutes les contributions directes ne sont établies que pour une année, et qu'il ne s'agit que de savoir si le sieur Rotour a les qualités et les droits requis pour être compris sur les listes d'électeurs et de jurés pendant l'année 1829;

Et vu l'article 40 de la Charte constitutionnelle et les articles 1 et 2 de la loi du 5 février 1817... sans avoir égard à l'arrêt du 2 de ce mois, ordonne que Pierre Rotour fils Simon, propriétaire à Courbepine, sera compris et inscrit sur les listes électorales du département de l'Eure, pour l'année 1829.

COUR ROYALE DE PAU.

(Correspondance particulière.)

Question électorale.

Les centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires doivent-ils, comme le principal, être compris dans les 300 francs de contributions directes formant le cens électoral? (Oui.)

En d'autres termes: Les centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires sont-ils des contributions directes? (Oui.)

Le code des préfets, en matière électorale, se compose de lois, d'ordonnances, et particulièrement de circulaires où chaque ministre interprète à son gré la loi qu'il est chargé d'exécuter. Ces interprétations, fondées la plupart sur le besoin du moment, sont dans d'autres temps de bizarres anomalies, et l'inconstance des systèmes ministériels ne laisse pas que de rendre la position de l'administration embarrassante. C'est ce qui explique le grand nombre de difficultés qui s'élèvent lors de la confection des listes. Une question de ce genre, fort importante par ses résultats et d'autant plus intéressante que n'ayant jamais été soulevée, elle se trouvait dépourvue de tout antécédent, se présentait, le 15 décembre, à la décision de la Cour.

Le sieur Naude, négociant à Orthez, paie plus de 300 fr.

de contributions directes; en conséquence, il a requis son inscription sur la première partie des listes électorales et du jury. Mais, par arrêté de M. le préfet des Basses-Pyrénées, du 28 novembre, sa demande a été rejetée.

L'administration s'est basée sur ce que l'on devait déduire du montant des contributions les centimes additionnels extraordinaires, communaux et départementaux, et qu'en opérant de cette manière la cote du sieur Naude était réduite à 290 fr. 69 c.

Le sieur Naude a interjeté appel.

M^e Vignancour, jeune avocat, a soutenu cet appel avec autant de force que de succès.

« Les centimes additionnels, tant ordinaires qu'extraordinaires sont, dit l'avocat, des contributions directes. C'est le cas d'appliquer cette maxime de droit public, qu'il n'est pas permis de distinguer, là où la loi ne distingue pas, et que dans le doute l'interprétation la plus favorable à l'exercice du droit doit toujours l'emporter: il suffirait de cela seul qu'aucune loi n'a excepté les centimes extraordinaires de la computation du cens électoral, pour qu'ils fussent y être compris. »

Le défenseur donne ensuite une analyse rapide des diverses lois relatives au mode d'allocation et de perception des centimes additionnels, et il montre qu'ils sont, comme le principal, des contributions directes. « On a beau, continue-t-il, multiplier les appellations et les catégories, l'impôt prend sa nature de l'objet sur lequel il est assis. Il ne peut atteindre le contribuable que de deux manières, directement en grévant l'instrument de production, ou indirectement en frappant les produits. »

Il s'appuie de la définition donnée par MM. de Sismondi, Favard de Langlade et Say, pour prouver qu'on doit reconnaître dans les centimes additionnels un impôt direct; puis il combat diverses objections de l'administration, prises de ce que les centimes extraordinaires n'étant point portés au budget de l'état, ne participent point de la nature du principal et ne doivent pas être compris dans le cens électoral. Il prouve que les conseils communaux et départementaux ne votent ces centimes que par délégation du pouvoir législatif, sans quoi il y aurait, aux termes de l'art. 48 de la Charte, concussion dans leur perception et leur allocation. Il repousse toutes les distinctions que l'on veut établir, basées sur l'emploi différent donné au principal et à l'accessoire de l'impôt.

« Principal de la contribution, s'écrie l'avocat, centimes additionnels ordinaires, centimes additionnels extraordinaires, dépenses fixes et dépenses variables, dépenses locales et dépenses générales, qu'importent les divisions et subdivisions de l'impôt, au pauvre contribuable qui doit l'acquitter? La somme totale en est-elle moins considérable d'un centime? Le prélèvement qu'il doit faire sur son revenu en est-il moins réel? En un mot, en doit-il moins payer? Et s'il ne peut s'acquitter au terme fixé, en verra-t-il moins un garnisaire s'établir dans sa maison, des saisies rigoureuses se poursuivre, et les vieux meubles qu'il recut de ses pères portés sur la place publique, et vendus à l'encan? ... Alors on ne distingue plus, et le malheureux qui était dans l'impossibilité de payer vingt, est contraint de payer cent, par suite de l'impôt facultatif, et il se trouve ruiné. »

Après avoir discuté l'opinion de M. Lainé, émise dans une circulaire ministérielle de 1817, et un avis du Conseil d'état, M^e Vignancour termine ainsi sa brillante plaidoirie :

« Quelques années se sont à peine écoulées, et déjà, par suite de transactions multipliées et d'innombrables partages, les propriétés ont été morcelées, et le nombre des électeurs a diminué d'une manière effrayante. Quelques années encore, et lorsque l'impôt aura été réduit à des termes moins excessifs, le plus précieux de nos droits, celui qui sert de fondement à nos libertés, se trouvera entre les mains d'une autocratie turbulente ou servile, sans rapports avec l'esprit du siècle, sans sympathies avec les besoins du pays; et dans un département tel que le nôtre, composé d'habitants si divers, des localités, des contrées entières se trouveront sans un représentant qui puisse devenir l'interprète, aux comices, de leurs besoins et de leurs intérêts. Et lorsqu'un tel état de choses est aussi alarmant pour le trône que pour la liberté, serait-ce le moment que l'on choisirait afin d'établir au droit électoral des restrictions qui ne sont ni dans l'esprit ni dans les termes de notre pacte fondamental.

« Mais dût-il encore rester quelques doutes dans vos esprits, messieurs, je vous rappellerai qu'il s'agit ici du plus important de nos droits politiques, que le texte de loi sur lequel il repose doit être largement interprété, et, comme l'a très bien observé la Cour royale de Colmar: « Sous un gouvernement représentatif il est utile, lorsqu'on le peut sans sortir du cercle tracé par les lois politiques, de voir s'accroître le nombre des citoyens concourant à la formation de l'une des trois branches du pouvoir législatif. » Cette maxime, d'ailleurs, que, dans le doute, l'exercice du droit doit toujours l'emporter, est devenue un axiome trivial au Palais, et trois de vos arrêts viennent récemment de le consacrer.

« Enfin le magistrat dont nous attaquons la décision a reconnu lui-même que, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, de prononcer sur l'exercice d'un droit politique résultant d'une loi donnant lieu à diverses interprétations, il convient d'adopter la plus favorable aux intérêts (1). Ces paroles sont éminemment justes; elles font le plus bel éloge de l'administrateur éclairé qui, par son esprit de modération et sa loyauté, sut dans les temps les plus difficiles préserver notre beau pays des fraudes scandaleuses dont d'autres départements furent le théâtre. Elles sont l'expres-

(1) M. le préfet des Basses-Pyrénées tient une conduite d'autant plus loyale qu'il n'a point contesté là où la question semblait résolue par les Cours royales, ou même douteuse. C'est ainsi qu'il compte l'impôt de portes et fenêtres, soit au propriétaire, soit au locataire, suivant que l'un ou l'autre le paie; c'est ainsi qu'il admet la délégation de la belle-mère en faveur du gendre, lorsque le petit-fils n'a pas la capacité électorale.

sion fidèle de l'esprit de nos lois, et le principe qu'elles consacrent sera, nous osons l'espérer, la raison de décider qui présidera à la délibération de l'arrêt que vous allez prononcer.

M. l'avocat-général, après avoir donné des éloges au zèle et au talent de l'avocat, a résumé les moyens de défense de l'administration et du sieur Naude. Il a pensé que les centimes additionnels n'étaient ni une contribution directe, ni une contribution indirecte, mais une cotisation volontaire qui n'entraîne pas dans les éléments constitutifs du cens électoral; que décider autrement serait rendre les listes électorales trop sujettes à des changements, et qu'il dépendrait des conseils des communes d'augmenter à leur gré le nombre des électeurs en s'imposant une forte somme de centimes additionnels; en conséquence, il a conclu à la confirmation de l'arrêt.

Mais la Cour, après en avoir délibéré, a annulé cet arrêt par les motifs suivants :

Attendu qu'en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 5 février 1817, tout français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans, et payant trois cents francs de contributions directes, est appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile politique;

Attendu que cette loi ne distingue pas la nature des contributions qui sont imposées, soit ordinaires, soit extraordinaires; que celles-ci étant en vertu d'une loi particulière et spéciale, et frappant de la même manière que celles établies par la loi du budget sur les particuliers, qui peuvent en cas de refus être contraints au paiement des unes et des autres par les mêmes voies légales, il est évident qu'elles doivent compter malgré la différence des objets qui justifient leur destination, pour former le cens électoral, n'étant pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 22 décembre.

L'acteur Saint-Julien contre l'administration du théâtre des Nouveautés.

M^e Caron, avocat, prend la parole, et s'exprime à peu près en ces termes :

M. Vadé, dit Saint-Julien, s'était engagé pour cinq ans au théâtre des Nouveautés, sous l'administration de M. Bérard. Le traitement annuel de l'acteur devait être de 5000 fr.; on lui avait accordé 10 fr. de feux. Doué d'un heureux talent, M. Saint-Julien savait plaire au public, et son nom, placé sur l'affiche, suffisait pour attirer la foule. Aussi faisait-on monter mon-client presque tous les jours sur le théâtre. L'excès du travail, joint à l'humidité de la nouvelle salle de la place de la Bourse, ne tarda pas à exercer une funeste influence sur l'organisation délicate de M. Saint-Julien, et à lui occasionner une extinction de voix. Mon client fit connaître sa position à l'administration du théâtre; et demanda un congé; M. Bérard le renvoya à M. Langlois, et celui-ci à M. Crosnier. Ces renvois successifs étaient une véritable moquerie. M. Saint-Julien fut alors obligé de recourir aux voies légales; il fit constater son état par M. Carrier, médecin des Nouveautés, et par deux autres docteurs. (Ici l'avocat donne lecture du certificat des trois médecins. Il résulte de cette pièce, que l'acteur est atteint d'une irritation ou phlegmasie chronique de la membrane muqueuse du larynx. On lui conseille le repos absolu de la voix, le séjour à la campagne et un régime hygiénique sévère.)

Muni de ce document, M. Saint-Julien s'empressa d'en faire la notification à l'administration des Nouveautés, et de demander un congé temporaire pour le rétablissement de sa santé. Cette signification resta sans réponse. Le 13 juin, notre acteur somme les administrateurs, quels qu'ils fussent, de lui payer ses salaires échus, et, à défaut de paiement, il les cite devant le Tribunal de commerce. M. Bérard assigna de son côté, M. Saint-Julien, et conclut à la résiliation du marché, et en 5000 fr. de dommages-intérêts. On parvint à surprendre contre nous un jugement par défaut....

M. le président : Les deux instances ont-elles été jointes?

M^e Caron : Nous avons formé opposition à tous jugemens par défaut rendus contre nous, et nous sommes demandeurs au principal.

M. le président : Quelqu'un se présente-t-il pour l'administration du théâtre des Nouveautés?

M^e Rondeau, agréé, se levant : J'ai mission de défendre M. Bérard.

M. le président : Quel est l'état de la procédure?

M^e Rondeau : Le jugement par défaut a été levé et signifié; on a dressé procès-verbal de carence au domicile de Saint-Julien, qui est en fuite. C'est en cet état qu'on a formé opposition et qu'on a repris la demande originale.

M^e Caron : M. Saint-Julien n'est pas en fuite; il est allé prendre les eaux. Vous savez bien qu'un procès-verbal de carence n'empêche pas de former opposition, et que c'est un principe qu'on ne conteste plus.

M^e Rondeau : Je ne dis pas non plus que vous n'avez pas eu le droit de vous rendre opposant.

M. le président : Existe-t-il un rapport d'arbitre?

M^e Caron : Non, Monsieur le président.

M. le président : Le Tribunal ne peut pas prononcer, dans une affaire de ce genre, sans avoir l'avis d'une personne connaissant les usages des théâtres. En conséquence, le Tribunal, avant faire droit, renvoie les parties devant M. Michelot.

M^e Rondeau : Il y a guerre permanente entre les comédiens et les directeurs. Il est à craindre que M. Michelot, comédien, ne soit d'une opinion défavorable au directeur Bérard. Le Tribunal ferait peut-être mieux de désigner un auteur pour arbitre.

M. le président : Le Tribunal nomme M. Alexandre Duval, membre de l'Académie française.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOULLOCHE. — Audience du 17 décembre.

Prévention de vols et d'abus de confiance contre un portebannière d'une confrérie.

Reims aussi a ses hypocrites, ses faux dévôts (où n'y en a-t-il pas?) mai; ici, comme partout, les Tartuffes et les Bazilles, quels que soient leur rang ou leur condition, sont bientôt l'objet de l'indignation et du mépris public, lorsqu'un heureux hasard dévoile leurs criminelles manœuvres et leurs basses turpitudes, lorsqu'il vient les démasquer et les confondre. C'est ce qui est arrivé au nommé Jean-Charles Macquart, âgé de trente-sept ans, tisseur, né à Pontfaverger, demeurant à Reims, rue du Rempart.

Cet individu, qui appartient à une confrérie, avait la réputation d'un honnête homme; il affectait des dehors pieux; on remarquait son assiduité aux offices, on le voyait toujours en tête des processions, la bannière en main. De bonnes gens, des gens simples et crédules (et nous n'en manquons pas), louaient ses excellens principes, plaignaient sa misère, lui prodiguaient des secours; le misérable! il les trompait! Il se servait de la religion pour parvenir plus facilement à dérober le bien d'autrui. Enfin, le voile qui le couvrait est tout-à-fait tombé; le tableau de sa conduite a été déroulé devant la justice, produit au grand jour, et le fourbe a été mis hors d'état de nuire.

A onze heures, les portes de l'auditoire sont ouvertes. Une affluence considérable y entre avec précipitation. On est frappé d'abord de la multitude de pièces de conviction qui encombrement l'enceinte du tribunal, et cependant on n'y a fait apporter que le quart de celles saisies au domicile du prévenu.

Lecture est donnée, au milieu du plus profond silence, de l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie Macquart devant le Tribunal, sous la double prévention 1^o d'avoir, depuis trois ans, et à diverses époques, soustrait frauduleusement, au préjudice de différentes personnes, du vin, des pièces de bois de charpente, des planches, des baches de voitures, des futailles, des cerceaux, des pierres, des briques, des ferremens, des roues et autres objets; 2^o et d'avoir, aussi depuis trois ans, détourné, au préjudice du sieur Leclerc, des échets et des bourres de laine qui ne lui avaient été remis que pour un travail salarié et à la charge de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé; délits prévus par les art. 401, 406 et 408 du Code pénal.

Après cette lecture, qui a causé un mouvement très prononcé dans l'assemblée, le prévenu est interrogé; l'œil morne et la tête baissée, il avoue avoir commis la plus grande partie des vols qui lui sont reprochés; il nie s'être rendu coupable d'abus de confiance.

On procède ensuite à l'audition des témoins, qui sont au nombre de quatorze. Nous nous bornerons à rapporter les circonstances de l'arrestation du prévenu.

Le 18 novembre dernier, le sieur Desquilbet, tenant à Reims, rue de la Corne-de-Cerf, l'auberge de la Couronne, se présenta devant M. de Corbie, commissaire de police du 2^e arrondissement, et lui déclara que, la nuit précédente, les baches servant à couvrir deux voitures laissées devant sa maison, avaient été enlevées; qu'au moyen de percées faites à plusieurs pièces de vin chargées sur lesdites voitures, on avait soustrait une certaine quantité de cette boisson. Le commissaire apprit également que, depuis quelque temps, beaucoup d'habitans du même quartier se plaignaient amèrement de vols commis à leur préjudice. On prit des renseignemens; les soupçons ne tardèrent pas à se fixer sur Macquart; on sut qu'il sortait souvent la nuit les pieds nus. Une perquisition ayant été faite chez lui, on y trouva un grand nombre d'objets qui furent reconnus par différentes personnes pour leur appartenir. Pendant cette perquisition, Macquart parvint à s'échapper. Poursuivi par un agent de police, il le menaça de l'éventrer avec un couteau dont il était porteur, et qu'il tenait ouvert; mais bientôt il fut arrêté et conduit en prison.

Le défenseur du prévenu a dû se borner à de courtes observations. Il avait une tâche pénible à remplir.

M. Gruel, substitut du procureur du Roi, a appelé sur l'acquart toute la sévérité du Tribunal. « Le prévenu, dit ce magistrat, soutient n'avoir aucun complice; c'est donc, en quelque sorte, le code à la main qu'il aurait agi; il aurait donc toujours pris la précaution de s'accompagner ses actions d'aucune circonstance qui, d'après la loi, eût été de nature à lui faire occuper un tout autre banc que celui dans lequel on le voit assis en ce moment. Ce froid calcul, si Macquart l'avait fait, prouverait de sa part une bien grande perversité. »

Après un quart-d'heure de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal, attendu que tous les délits imputés au prévenu sont constans et établis, condamne Macquart, par application des art. 401, 406 et 408 du Code pénal, à cinq années d'emprisonnement, maximum de la peine.

Macquart, très ému et s'adressant à son avocat : Est-ce que je ne pourrai pas en rappeler en grâce?

Le soir, toute la ville s'est entretenue de ce jugement, qui a produit une vive sensation, particulièrement sur une certaine classe.

CORRESPONDANCE.

Reims, 21 décembre.

Avant-hier 19, dans la soirée, le bruit s'est tout à coup répandu dans Reims, de la découverte d'un assassinat épouvantable. Informés de cet événement, M. le juge d'instruction

et M. le procureur du Roi, assistés du greffier et accompagnés d'un docteur en médecine, se sont aussitôt transportés sur les lieux. A une distance peu considérable de la ville, à 5 ou 600 pas à gauche de la grande route de Paris, dans un fossé large et profond, formant la limite des communes de Reims et de Bezannes, le spectacle le plus hideux s'est offert à leurs regards, celui d'un homme égorgé, ayant sur le milieu du corps une longue incision qui laissait apercevoir l'intérieur de la poitrine, de l'estomac et du ventre; d'autres parties du cadavre offraient d'horribles mutilations. La nuit, à ce moment, n'était pas fort obscure; mais le vent soufflait avec force, et la pluie tombait avec assez d'abondance pour contrarier les opérations des magistrats. Cependant dans la crainte que le plus léger retard ne nuisît à la manifestation de la vérité, et à l'aide de deux torches et d'une lanterne, les recherches ont été continuées. Il a été remarqué sur le cadavre une blessure au milieu du sourcil gauche, une autre à l'angle interne de l'œil du même côté, une troisième sur le nez, et une quatrième à la joue gauche. Une circonstance qui a dû frapper, c'est que, bien que le temps soit pluvieux depuis quatre jours, et que les chemins soient très boueux pour arriver au lieu où était le cadavre, on n'apercevait cependant pas de boue sur ses vêtements, ni sur aucune de ses parties; ses souliers même n'en avaient que très peu. Une autre circonstance, qui indiquerait que la victime n'a pas succombé là où elle a été trouvée, c'est qu'il n'y avait pas de sang à cet endroit. Le cadavre a été reconnu le lendemain pour être celui du nommé Jean-Baptiste Hezette, âgé de quarante-deux ans, homme de confiance employé chez le sieur Brion-Tronsson, fabricant à Reims. On forme mille conjectures sur la mort de ce malheureux, qui demeurait chez sa mère et jouissait d'une bonne réputation.

Ajoutons que depuis quelque temps on parle ici d'attaques nocturnes qui répandent l'effroi. Nous n'avons point de garnison. On se demande partout quel est l'obstacle qui s'oppose à la réorganisation de notre belle garde nationale; les services qu'elle a rendus ne sont point oubliés. Espérons que, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, les autorités locales vont s'empresser de prendre toutes les mesures propres à rassurer les esprits.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— Le barreau de Metz s'occupe aussi d'une pétition à Mgr. le garde-des-sceaux, sur la réformation de l'ordonnance de 1822.

— La Cour royale de Toulouse a reçu le serment de M. Faure-d'Ere, nommé juge au tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Hucafol, décédé. M. Faure-d'Ere était conseiller-auditeur à la Cour royale de Toulouse lors des événemens de 1815, et donnait à la magistrature les plus brillantes espérances. Par suite des funestes catégories de cette époque, il fut enlevé à ses fonctions. M. Portalis, en faisant rentrer un sujet aussi distingué dans une carrière dont il n'aurait jamais dû être écarté, a fait un grand acte de justice. Puisse-t-il persévérer dans cette voie!

(La France méridionale.)

— Seize Cours royales avaient décidé que la délégation faite par une veuve, en faveur de son gendre, de ses impositions foncières, à défaut de fils ou de petit-fils, capables d'exercer les droits électoraux, devait profiter à ce gendre aussi bien que dans le cas où il n'existe ni fils ni petit-fils; au contraire, la Cour de Toulouse avait jugé, en novembre 1827, que cette délégation était sans effet lorsque la veuve avait un fils ou un petit-fils quelconque. L'isolement de cette Cour était d'autant plus affligeant que les partisans de la justice administrative en prenaient avantage : il vient de cesser. La 1^{re} chambre a rendu, à son audience du 17 décembre, deux arrêts favorables aux gendres : l'un d'eux, le sieur Laffont-Sentenac, juge au tribunal de Saint-Girons, avait été d'abord inscrit, avec une délégation de sa belle-mère, veuve; mais il devint père d'un enfant mâle, et à l'instant un arrêté pris en conseil de préfecture, par M. le baron de Mortarieu, préfet de l'Ariège, prononça sa radiation : de son côté, M. le préfet du Tarn refusait d'inscrire M. Bruguière, receveur de l'enregistrement à Graulhet, au rang que lui attribuait la délégation de sa belle-mère, sur le motif que cette veuve avait un petit-fils âgé de neuf ans. La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vacquier, substitut du procureur-général, sans avoir égard aux arrêts des préfets, les annula au besoin, a ordonné que les délégations de leurs belles-mères proliferaient à MM. Laffont-Sentenac et Bruguière. La Cour n'a pas même eu besoin d'entendre les moyens que M^{es} Vacquier et Génie, avocats, se proposaient de développer dans l'intérêt des réclamans. Elle s'est bornée à entendre leurs conclusions.

— Le sieur Heude vient de se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné à la réclusion perpétuelle, pour crime de séquestration arbitraire commis envers sa femme.

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

— Dans notre numéro du 4 novembre dernier, nous avons appelé l'attention du public sur une banque de prévoyance établie place de la Bourse, et offrant les combinaisons les plus favorables à toutes les classes de la société. Une ordonnance royale rendue le 19 novembre en faveur de cette institution, et qu'on trouvera dans nos annonces légales d'aujourd'hui, est venue justifier la confiance dont elle jouit, et augmenter encore ses chances de succès et d'utilité. Elle autorise la banque de prévoyance à recevoir des placemens par actions sur deux ou trois têtes, de manière que le revenu de ces nouveaux actionnaires soit conservé en totalité aux survivans d'entre eux, et ne passe à leurs co-associés de la même compagnie qu'après le dé-

cès des deux ou trois têtes faisant partie de la même action. Il est évident que cette nouvelle combinaison doit procurer les plus grands avantages aux époux, aux frères, aux sœurs et aux amis, qui vivent d'un revenu commun. Nous devons ajouter que les mises faites à cette banque restent la propriété des fondateurs ou de leurs héritiers.

ANNONCES LÉGALES.

ORDONNANCE DU ROI.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat du commerce et des manufactures;

Vu l'ordonnance royale du 28 avril 1820, portant autorisation de l'Agence générale des placemens sur les fonds publics;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les statuts supplémentaires proposés par les administrateurs de l'Agence générale des placemens sur les fonds publics, et contenus dans les délibérations des 16 février 1824 et 1^{er} juillet 1828, sont approuvés. L'extrait de ces deux délibérations restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. Notre ministre secrétaire-d'Etat du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième. Signé; CHARLES. Par le Roi, le ministre secrétaire-d'Etat du commerce et des manufactures, signé SAINT-CRICQ. Pour ampliation, le chef du secrétariat du commerce, Signé, B. D. BAGNAUX.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS RELATÉES DANS L'ORDONNANCE DU ROI.

Delibération du 16 février 1824.

Les administrateurs de la Banque de prévoyance, connue sous le nom d'Agence générale, placée de la Bourse,

Délibérant sur la proposition qui leur a été faite d'ouvrir des placemens par compagnie et série de dix à cent personnes, à la condition qu'on ne mettrait en commun que les arrangements ou intérêts des mises :

Considérant que la restriction sollicitée tend à rapprocher les statuts de l'Agence générale des règles du droit commun, en conservant l'hérédité des capitaux aux héritiers de chaque sociétaire;

Où M. le commissaire du Roi près l'agence générale, les administrateurs arrêtent qu'il sera établi une nouvelle section qui comprendra les placemens à faire sans aliénation du capital, lequel restera la propriété du fondateur d'action ou de ses ayants-droit.

Delibération du 1^{er} juillet 1828.

Les administrateurs, considérant que l'établissement a été conçu et autorisé dans la vue de faciliter les placemens sur les fonds publics, avec chance d'accroissement et de succèsibilité;

Que dès lors il doit admettre toutes les conditions et combinaisons licites qui peuvent favoriser et étendre ces sortes de placemens;

Qu'il doit surtout accueillir les combinaisons dans lesquelles les idées étroites de l'égoïsme font place à des vues et à des sentimens plus élevés, qui, en conciliant plus parfaitement les divers intérêts, tendent à resserrer les liens sociaux et des familles;

Que déjà l'administration de l'Agence générale a fait un premier pas important vers ce but, en arrêtant, par son arrêté du 16 février 1824, des dispositions qui ont pour objet de conserver les capitaux des mises aux héritiers ou ayant-cause des placeurs;

Que, dirigé par le même esprit, l'établissement doit accueillir les propositions qui lui sont faites d'ouvrir des placemens pour des compagnies, par action reposant sur plusieurs têtes.

Où M. le commissaire du Roi, les administrateurs arrêtent : Que les divers modes de placemens admis par les statuts primitifs, et par l'arrêté du 16 février, pourront, lorsque les placeurs le désireront, avoir lieu, par compagnies composées d'un certain nombre d'actions, dont chacune reposera sur deux ou même sur trois têtes;

Que les compagnies dont les actions reposeront sur deux têtes, seront distinctes de celles reposant sur trois têtes.

Que le décès de l'une des deux têtes d'une même action laissera le survivant jouir de la totalité du revenu reposant sur les deux têtes; et que ce ne sera qu'après l'extinction de cette seconde tête que les revenus et les accroissemens provenant d'autres extinctions passeront aux autres sociétaires survivans de la compagnie;

Qu'après l'extinction de tous les sociétaires d'une même compagnie, la mise sera rendue aux héritiers ou ayant-cause de chaque fondateur.

Les inscriptions de rente appartenant à chaque compagnie continueront, comme par le passé, à être déposées au nom et pour le compte personnel de chaque fondateur, à la caisse des dépôts et consignations.

Pour extrait conforme, Le directeur de l'Agence générale,

DARRU. Place de la Bourse.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre en l'étude, et par le ministère de M^e GOUBEREAU, notaire à Cosne (Nièvre), le 28 décembre 1828, trois MAISONS, situées à Cosne; l'une d'elles sert à un établissement de bains, le seul de ce genre qui existe en cette ville. S'adresser à Cosne, à M^e VENANT, avoué, et à M^e GOUBEREAU.

ÉTUDE DE M^e MOULLIN, AVOUÉ,
Rue des Petits-Augustins, n^o 6.

Adjudication définitive, le samedi 17 janvier 1829, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant au Palais-de-Justice à Paris;

D'une grande MAISON nouvellement et solidement construite, sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n^o 202,

d'un rapport de 8300 francs, et susceptible d'augmentation. Sur la mise à prix de 95,000 francs.

S'adresser pour les renseignements, à M^e MOULLIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins n^o 6.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RAYNAL

RUE PAVÉE ST.-ANDRÉ-DES-ARTS, N^o 13.

ASTRONOMIE DES DEMOISELLES,

Ou entretiens entre un frère et sa sœur sur la mécanique céleste, démontrée et rendue sensible sans le secours des mathématiques; augmentés d'idées puisées dans les découvertes les plus nouvelles, et d'après les meilleurs astronomes; suivis de problèmes dont la solution est aisée, et enrichis de plusieurs figures ingénieuses servant à rendre les démonstrations plus claires; par James Ferguson, professeur d'astronomie et membre de la société royale de Londres; traduction de l'anglais, revue et augmentée par M. Quétrin, professeur et auteur de divers ouvrages sur l'astronomie et la géographie. Prix: broché 3 fr. 50 c., et 4 f. franc de port; joliment cartonné pour étrennes, 4 fr.

TRAITÉ DE PHYSIQUE

APPLIQUÉE AUX ARTS ET MÉTIERS,

Et principalement à la construction des fourneaux, des calorifères à air et à vapeur, des machines à vapeur, des pompes; à l'art du fumiste, de l'opticien, du distillateur; aux sécheries, artillerie à vapeur, éclairage, béliers et presses hydrauliques, aréomètres, lampe à niveau constant, etc.; par M. J.-J.-V. Guilou, professeur de mathématiques. Ouvrage orné de 160 fig. Prix: broché 5 fr. 50, et 6 fr. 50 c. par la poste.

SECRETS

DE LA CHASSE AUX OISEAUX,

Contenant la manière de fabriquer les filets, les divers pièges, appeaux, etc.; l'histoire naturelle des oiseaux qui se trouvent en France; l'art de les élever, de les soigner, de les guérir, et la meilleure méthode de les empailler. Ouvrage orné de 8 planches, renfermant plus de 80 fig., par M. G..., amateur. Un vol. in-12. Prix 3 fr. 50, et 4 fr. 25 par la poste.

PETIT COURS D'AGRICULTURE,

Ou Manuel du fermier, contenant un Traité sur la Physique agricole, la culture des champs, les animaux domestiques, les laiteries, l'art vétérinaire, les différens modes de locations, et la comptabilité d'une ferme, etc; par M. de Lépineois. Un vol. in-8. Prix: 3 fr. 50, et 4 fr. 25 par la poste.

ABRÉGÉ DE L'ART VÉTÉRAIRE,

Ou description raisonnée des maladies du cheval et de leur traitement; suivi de l'anatomie et de la physiologie du pied, et des principes de ferrure, avec des observations sur le régime et l'exercice du cheval, et sur les moyens d'entretenir en bon état les chevaux de poste et de course, par White; traduit de l'anglais et annoté par M. Delaguet, vétérinaire des gardes-du-corps du roi; deuxième édition, revue et augmentée. Un vol. in-12, 1827, 3 fr. 50, et 4 fr. 25 par la poste.

PATHOLOGIE CANINE,

Ou Traité des maladies des chiens, contenant aussi une dissertation très détaillée sur la rage, la manière d'élever et de soigner les chiens; des recherches critiques et historiques sur leur origine, leurs variétés et leurs qualités intellectuelles et morales, fruit de vingt années d'une pratique vétérinaire fort étendue; par M. Delabère-Blaine; traduit de l'anglais et annoté par M. V. Delaguet, vétérinaire des gardes-du-corps du roi. Ouvrage orné de 2 planches représentant 18 espèces de chiens. Un vol. in-8, 1828. Prix 6 fr., et 7 fr. par la poste.

PRACTIQUE SIMPLIFIÉE DU JARDINAGE,

A l'usage des personnes qui cultivent elles-mêmes un petit domaine contenant un potager, une pépinière, un verger, des espaliers, des serres, une orangerie, un parterre; suivie d'un traité sur la récolte des graines, et sur la manière de détruire les animaux et les insectes nuisibles au jardinage; cinquième édition, revue dans sa totalité, et augmentée de détails sur les fleurs, les arbres et les arbustes d'agrément; par Louis du Bois, membre de plusieurs académies. Un vol. in-12, 1828. Prix: 4 fr., et 4 fr. 75 par la poste.

ÉCOLE DU JARDIN POTAGER,

Suivie du Traité de la culture des pêchers; par M. de Combles; sixième édition, revue par M. Louis du Bois, membre de plusieurs académies. 3 vol. in-12, 1828. Prix 6 fr., et 7 fr. 50 par la poste.

L'ART DE FAIRE LES VINS DE FRUITS,

Précédé d'une esquisse historique de l'art de faire le vin de raisin, de la manière de soigner une cave; suivi de l'art de faire le cidre, le poiré, les hydromels, les aromes, le sirop et le sucre de pommes de terre; d'un tableau de la quantité d'esprit contenue dans diverses qualités de vins; de considérations diététiques sur l'usage du vin, et d'un vocabulaire des termes scientifiques employés dans l'ouvrage; traduit de l'anglais de Accum, auteur de l'art de faire la bière, par MM. G... et Ol... Un vol. in-12. Prix: 1 fr. 80 c. et 2 fr. 25 c. par la poste.

TRAITÉ

DE LA CULTURE DES PÊCHERS,

Par de Combles; cinquième édition, revue par M. Louis du Bois. Un vol. in-12, 1 fr. 50 c., et 1 fr. 80 par la poste.

TRAITÉ RAISONNÉ

DE

L'ÉDUCATION DU CHAT DOMESTIQUE,

Précédé de son histoire naturelle, et suivi du traitement de ses maladies; par M. R... Un vol. in-12. Prix: 1 fr. 50 c., et 1 fr. 75 c. par la poste.

LIBRAIRIE DE GABON,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N^o 10.

CONSIDÉRATIONS

SUR QUELQUES MALADIES DE L'ENCÉPHALE

ET DE SES DÉPENDANCES,

Sur leur traitement et notamment sur les dangers de l'emploi de la glace.

PAR ALEXIS BOMPARD,

Docteur en Médecine.

Deuxième édition. — Broché, in-8°. — Prix: 2 fr.

Ouvrage du même auteur, sous presse pour paraître incessamment :

TRAITÉ DES MALADIES DES VOIES DIGESTIVES ET DE LEURS ANNEXES.

LIVRES

D'ÉTRENNES,

A BON MARCHÉ,

CHEZ

M^{ME} V^e HOUZÉ, LIBRAIRE,

Rue des Petits-Augustins, n^o 15, faubourg St.-Germain.

M^{me} V^e Houzé prévient les personnes qui voudraient donner des cadeaux de nouvel an, qu'elle vient de faire relire, par les meilleurs maîtres, une grande partie de belles éditions de luxe et classiques composant son magasin, et dont on a vu les annonces au rabais dans divers numéros du Constitutionnel, et notamment dans celui du 20 octobre dernier. Elle offre en outre un grand assortiment de livres du meilleur choix, convenables à tous les âges: littérature, instruction, piété, au prix modique de 3 fr. et 2 fr. 50 c. le volume format in-12, 2 fr. et 1 fr. 50 c. le volume format in-18, reliure veau et basanne, filets, tranches dorées et marbrées.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite: 1^o Une ÉTUDE d'avoué dans une ville avoisinant Paris;

2^o Une ÉTUDE d'huissier, dans la banlieue, produisant 12,000 fr.;

3^o Un BUREAU DE LOTERIE, à Paris, susceptible d'augmentation;

4^o Un FONDS DE PAPETERIE, de détail, dans une belle localité de Paris;

5^o Une INSCRIPTION de créance et six ACTIONS sur le Théâtre Franconi, offrant beaucoup d'avantages. S'adresser, de 2 à 6 heures, à M. CHARLIER, rue de l'Arbre-Sec, n^o 46.

A vendre, FONDS DE LIBRAIRIE, dans un des plus beaux quartiers de Paris, à proximité des Tuileries, de la rue Saint-Honoré et de la place Vendôme.

Les marchandises, rayons, comptoirs, tablettes seront payées sur prix de facture et sur estimation.

On traitera de gré à gré de l'achalandage et du Brevet, ensemble ou séparément, au choix de l'acquéreur.

On garantit un bail pour neuf ans, moyennant 2,000 fr. de loyer.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5.

A louer DEUX BOUTIQUES et plusieurs très jolis appartemens (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

TOILETTE.

Avis utile aux Dames. — Pâte épilatoire.

On trouve toujours chez RENARD, rue Vivienne, n^o 19, la Pâte épilatoire qui détruit en quelques minutes et sans aucune douleur le duvet de la figure et des bras.

FONDS A PLACER.

Cent mille francs à placer de suite par première hypothèque, à 5 pour cent.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.